

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Conclusions de la Commission
<b>Règlement du Sénat</b>	<b>Article premier.</b>	<b>Article premier.</b>
<i>Art. 7.-</i> Au début de la première session ordinaire suivant chaque renouvellement triennal, le Sénat nomme, en séance publique, les six commissions permanentes suivantes : .....	I - Au début du premier alinéa de l'article 7, les mots : "Au début de la première session ordinaire suivant chaque renouvellement triennal" sont remplacés par les mots : "Après chaque renouvellement triennal".	I - Sans modification
<i>Art. 15.-</i> .....	II - A la fin du troisième alinéa (3) de l'article 15, les mots : "d'octobre" sont supprimés.	II.- A la fin du troisième alinéa (3) de l'article 15, les mots : « d'octobre » sont <i>remplacés par le mot</i> : « suivante ».
3. - En cas de trois absences consécutives non justifiées d'un commissaire dans une commission permanente, le bureau de la commission informe le Président du Sénat, qui constate la démission de ce commissaire, lequel ne peut être remplacé en cours d'année et dont l'indemnité de fonction est réduite de moitié jusqu'à l'ouverture de la session ordinaire d'octobre.	III - Dans les deuxième et cinquième phrases du premier alinéa (1) de l'article 24, les mots : "dans l'intervalle des sessions" sont remplacés par les mots : "lorsque le Sénat ne tient pas séance"	III - Sans modification
<i>Art. 24.-</i> 1. - Le Président annonce en séance publique le dépôt des projets de loi présentés par le gouvernement, soit directement, soit après leur adoption par l'Assemblée nationale, celui des propositions de loi adoptées par l'Assemblée nationale et transmises par le Président de cette dernière ainsi que le dépôt des propositions de loi ou de résolution présentées par les sénateurs. Le dépôt de projets de loi ou de propositions de loi ou de résolution dans l'intervalle des sessions fait l'objet d'une insertion au Journal officiel indiquant que ce dépôt est rattaché pour ordre à la dernière séance que le Sénat a tenue antérieurement, puis d'une annonce lors de la première séance publique qui suit. Les projets et propositions sont renvoyés à la commission compétente ou à une commission spécialement désignée à l'effet de les examiner dans les condi-		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Conclusions de la Commission
<p>tions fixées à l'article 16 ou au chapitre VII <i>bis</i> du présent Règlement. Les projets de loi et les propositions de loi ou de résolution sont imprimés et distribués. Lorsqu'ils sont distribués dans l'intervalle des sessions, la distribution des projets de loi ou des propositions de loi ou de résolution fait l'objet d'une insertion au <i>Journal officiel</i>.</p> <p>.....</p>		
<p><i>Art. 103.-</i> .....</p> <p>2.- A l'ouverture de chaque session ordinaire d'octobre, le Sénat nomme, conformément à la règle de la proportionnalité entre les groupes politiques, une commission spéciale de dix membres chargée de vérifier et d'apurer les comptes. Tous les groupes politiques doivent être représentés au sein de cette commission. Le nombre de ses membres est éventuellement augmenté pour satisfaire à cette obligation.</p> <p>.....</p>	<p>IV - Au début du deuxième alinéa (2) de l'article 103, les mots : "d'octobre" sont supprimés.</p>	<p>IV - Sans modification.</p>
<p><i>Art. 13.-</i> .....</p> <p>2. - Les commissions permanentes élisent un président, quatre vice-présidents et quatre secrétaires.</p> <p><i>2 bis.</i> - L'élection du président a lieu au scrutin secret sous la présidence du président d'âge qui proclame les résultats du scrutin dont le dépouillement est effectué par les deux</p>		<p><b>Art. 2</b></p> <p>I. Il est inséré, après le deuxième alinéa (2) de l'article 13 du Règlement du Sénat, un nouvel alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« 2 bis - Les vice-présidents peuvent suppléer et représenter le Président de la commission permanente. »</p> <p>II. En conséquence, les alinéas 2 <i>bis</i> et 2 <i>ter</i> du même article deviennent respectivement les alinéas 2 <i>ter</i> et 2 <i>quater</i>.</p> <p>III. dans le deuxième alinéa (2) du même article, les mots : « quatre vice-présidents » sont remplacés par les mots : « six vice-présidents ».</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Conclusions de la Commission
<p>plus jeunes commissaires présents. Les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 3 sont applicables.</p>		
<p>2 ter. - L'élection des vice-présidents a lieu sous la présidence du président dans les mêmes conditions, au scrutin secret par bulletins plurinominaux.</p>		
<p>.....</p>		
<p><i>Art. 14.</i> - Le Sénat consacre, en principe, la journée du mercredi aux travaux des commissions.</p>	<p><b>Art. 2.</b></p> <p>I - Dans l'article 14, les mots : "la journée du mercredi" sont remplacés par les mots : "le mercredi matin".</p>	<p><b>Art. 3.</b></p> <p>I - Sans modification</p>
<p><i>Art. 21.</i> - 1. - Le Sénat peut, sur leur demande, octroyer aux commissions permanentes ou spéciales l'autorisation de désigner des missions d'information sur les questions relevant de leur compétence. Ces missions ne peuvent avoir lieu hors de la France métropolitaine pendant les sessions du Parlement, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Bureau.</p>	<p>II - La seconde phrase du premier alinéa (1) de l'article 21 est ainsi rédigé :</p> <p>"Ces missions ne peuvent avoir lieu hors de la France métropolitaine pendant la session ordinaire, sauf pendant les semaines où le Sénat ne tient pas séance ou sauf dérogation accordée par le Bureau."</p>	<p>II - Alinéa sans modification</p> <p>"Ces missions... ...hors du territoire national pendant...  ... Bureau."</p>
<p>.....</p>		
<p><i>Art. 28.</i> - 1. - Les propositions de loi et les propositions de résolution qui ont été déposées par les sénateurs et qui ont été repoussées par le Sénat ne peuvent être reproduites avant le délai de trois mois.</p>	<p><b>Art. 3.</b></p> <p>I - L'article 28 est ainsi modifié :</p> <p>- Le deuxième alinéa (2) est ainsi rédigé :</p>	<p><b>Art. 4.</b></p> <p>Sans modification</p>
<p>2. - Celles sur lesquelles le Sénat n'a pas statué deviennent caduques de plein droit à la clôture de la deuxième session ordinaire qui suit celle au cours de laquelle elles ont été déposées.</p>	<p>"2. Celles sur lesquelles le Sénat n'a pas statué deviennent caduques de plein droit à l'ouverture de la troisième session ordinaire suivant celle au cours de laquelle elles ont été déposées. Les propositions de loi ou de résolution déposées dans l'intervalle des sessions ordinaires, sont rattachées, pour le calcul des règles de caducité, au premier jour de la session ordinaire suivant la date de leur dépôt."</p>	
<p>3. - Elles peuvent toutefois être reprises, en l'état, dans le délai d'un</p>	<p>- Le dernier alinéa (3) est supprimé.</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Conclusions de la Commission
mois.		
<i>Art. 88.-</i> .....		
4.- Les pétitions sur lesquelles la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale n'a pas statué deviennent caduques de plein droit à la clôture de la deuxième session ordinaire qui suit celle au cours de laquelle elles ont été déposées.	II - Après les mots : "de plein droit", la fin du quatrième alinéa (4) de l'article 88 est ainsi rédigé : "à l'ouverture de la session ordinaire qui suit celle au cours de laquelle elles ont été déposées. Les pétitions déposées dans l'intervalle des sessions ordinaires sont rattachées pour le calcul des règles de caducité au premier jour de la session ordinaire suivant la date de leur dépôt."	
<i>Art. 29.-</i> 1.- Les vice-présidents du Sénat, les présidents des commissions permanentes, les présidents des commissions spéciales intéressées, le président de la délégation du Sénat pour les Communautés européennes, le rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation et les présidents des groupes composent le Conférence des présidents. Celle-ci est convoquée chaque semaine, s'il y a lieu, par le Président, en vue d'examiner l'ordre des travaux du Sénat et de faire toutes propositions concernant le règlement de l'ordre du jour, en complément des discussions fixées par priorité par le Gouvernement.	<b>Art. 4.</b>	<b>Art. 5.</b>
2. - Le gouvernement est avisé par le Président du jour et de l'heure de la Conférence des présidents. Il ne peut y être représenté que par un de ses membres.	I - Dans la première phrase du premier alinéa (1) de l'article 29, les mots : "les Communautés européennes" sont remplacés par les mots : "l'Union européenne".	I - Sans modification
	II - Le premier alinéa (1) de l'article 29 est complété, <i>in fine</i> , par une phrase ainsi rédigée : "En outre, elle fixe la date et propose l'ordre du jour de la séance mensuelle réservée par priorité à l'ordre du jour fixé par le Sénat en application de l'article 48, alinéa 3 de la Constitution."	II - ...
		... : « En outre, elle fixe au moins pour le mois suivant de la session la date de la séance mensuelle réservée par priorité à l'ordre du jour fixé par le Sénat en application de l'article 48, dernier alinéa, de la Constitution; elle en propose l'ordre du jour au Sénat en tenant compte de l'équilibre entre tous les groupes. »

Texte en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Conclusions de la Commission
<p>4.- Au cours de la séance suivant la réunion de la Conférence des présidents, le Président informe le Sénat des affaires dont le gouvernement a décidé l'inscription prioritaire à l'ordre du jour et lui soumet les propositions complémentaires établies par la Conférence des présidents. Il indique également les décisions prises par la Conférence des présidents lorsqu'elle a accepté une demande de vote sans débat ou de vote après débat restreint.</p>	<p>III - La première phrase du quatrième alinéa (4) de l'article 29 est complétée par les mots : "ainsi que l'ordre du jour de la séance mensuelle visée à l'alinéa 1ci-dessus".</p>	III - Sans modification
<p>5.- L'ordre du jour réglé par le Sénat ne peut être ultérieurement modifié que par décision du gouvernement, en ce qui concerne l'inscription prioritaire décidée en application de l'article 48 de la Constitution. Il ne peut être modifié, pour les autres affaires, que par un vote émis sur l'initiative d'une commission ou de trente sénateurs dont la présence doit être constatée par appel nominal.</p>	<p>IV - Dans la première phrase du cinquième alinéa (5) de l'article 29, après les mots : "en application" sont insérés les mots : "du premier alinéa".</p>	IV - Sans modification
<p>6.- Toute modification de l'ordre du jour ou des décisions concernant l'organisation d'un vote sans débat ou après débat restreint est immédiatement portée par écrit à la connaissance de chaque sénateur et du gouvernement. Les présidents des commissions et les secrétariats des groupes en sont également informés.</p>	<p>V - Après les mots : "immédiatement portée", la fin du dernier alinéa (6) de l'article 29 est ainsi rédigé : "à la connaissance du gouvernement, des présidents des groupes et des présidents des commissions. Chaque sénateur en est également informé par écrit."</p>	V - Sans modification
<p><i>Art. 29-3</i> - La Conférence des Présidents est informée des affaires dont le Gouvernement a décidé l'inscription prioritaire à l'ordre du jour. Dans le cadre des séances qu'elle décide de proposer au Sénat, la Conférence des Présidents établit les propositions complémentaires à soumettre au Sénat, en ce qui concerne la discussion des projets et propositions et les questions orales. Elle peut également déterminer, pour certains textes, les conditions d'exercice des scrutins.</p>	<p>VI - A.- La première phrase du troisième alinéa (3) de l'article 29 est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :</p>	<p><i>« La Conférence des Présidents examine l'ordre des travaux du Sénat pour la semaine en cours et les deux suivantes. A cette fin, elle est informée des affaires dont le Gouvernement a décidé l'inscription à l'ordre du jour prioritaire. »</i></p>
		<p><i>B.- Il est inséré, après le troisième alinéa (3) de cet article 29, un nouvel alinéa ainsi rédigé :</i></p>
		<p><i>« 3 bis.- A l'ouverture de la session, puis au plus tard le 1er mars suivant, ou après la formation du Gouvernement, celui-ci informe</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Conclusions de la Commission
<p>Art. 32. .... 2. - Le Sénat se réunit en séance publique en principe les mardi, jeudi et vendredi de chaque semaine.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Art. 5.</b></p> <p>L'article 32 est ainsi modifié :</p> <p>I - Le deuxième alinéa (2) est ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;">"2. Le Sénat se réunit en séance publique en principe les mardi, mercredi et jeudi de chaque semaine. En outre, le Sénat peut décider de tenir d'autres jours de séance dans la limite prévue par le deuxième alinéa de l'article 28 de la Constitution, à la demande soit de la Conférence des Présidents, soit du Gouvernement ou de la Commission saisie au fond."</p> <p>II - Le troisième alinéa (3) est rétabli dans la rédaction suivante :</p> <p style="padding-left: 40px;">"3. Sauf décision contraire du Sénat sur proposition de la Conférence des Présidents, le Sénat tient séance :</p> <p style="padding-left: 80px;">"- les mardi et jeudi matin à partir de 9 heures 30 jusqu'à 13 heures ;</p> <p style="padding-left: 80px;">"- l'après-midi à partir de 16 heures le mardi et de 15 heures les mercredi et jeudi, jusqu'à 20 heures.</p> <p style="padding-left: 40px;">"La séance publique peut se prolonger au-delà de ces horaires soit sur proposition de la Conférence des Présidents, soit sur décision du Sénat, sur proposition du Gouvernement ou de la Commission saisie au fond."</p>	<p style="text-align: center;"><b>Art. 6.</b></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>I - Sans modification</p> <p>II - Alinéa sans modification</p> <p>3. Sans modification</p> <p>- sans modification</p> <p>- sans modification</p> <p>« Le Sénat peut décider de prolonger la séance publique au-delà de ces horaires sur proposition de la Conférence des Présidents, du Gouvernement ou de la commission saisie au fond. »</p>
<p>4. - En outre, le Sénat peut décider de tenir d'autres séances à la demande de son Président, du gouvernement, de la commission intéressée, de</p>	<p>III - Le quatrième alinéa (4) est supprimé.</p>	<p>III - Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Conclusions de la Commission
<p>la Conférence des présidents ou de trente membres dont la présence doit être constatée par appel nominal.</p> <p>.....</p>	<p><b>Art. 6.</b></p> <p>Après l'article 32, il est inséré un article ainsi rédigé :</p>	<p><b>Art. 7.</b></p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p><b>Constitution du 4 octobre 1958</b></p>	<p>"Art. 32 <i>bis.</i> (nouveau) - 1 - Au début de chaque session ordinaire, le Sénat fixe les semaines de séance de la session, sur proposition de la Conférence des Présidents. Le Sénat peut ultérieurement, <i>en cas de nécessité</i>, décider de les modifier sur proposition de la Conférence des Présidents.</p>	<p>... "Art. 32 <i>bis</i> -</p> <p>...Le Sénat peut ultérieurement décider...</p>
<p>Art.28.- Le Parlement se réunit de plein droit en une session ordinaire qui commence le premier jour ouvrable d'octobre et prend fin le dernier jour ouvrable de juin.</p>	<p>"2. Les jours de séance, au sens de l'article 28 de la Constitution, sont ceux au cours desquels une séance a été ouverte.</p>	<p>...Présidents.</p> <p>"2. Sans modification</p>
<p>Le nombre de jours de séance que chaque assemblée peut tenir au cours de la session ordinaire ne peut excéder cent vingt. Les semaines de séance sont fixées par chaque assemblée.</p>	<p>"3. Dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 28 de la Constitution, le Sénat peut tenir séance, au-delà de la limite fixée par le deuxième alinéa du même article, soit à la demande du Premier ministre, soit sur décision de la majorité des membres du Sénat.</p>	<p>« 3.-... ..., le Sénat peut tenir <i>des jours supplémentaires de séance</i>, au-delà de la limite fixée par le deuxième alinéa du même article <i>ou en dehors des semaines de séance qu'il a fixées</i>, soit sur décision du Premier ministre après consultation du Président du Sénat, soit sur décision de la majorité des membres du Sénat ».</p>
<p>Le Premier ministre, après consultation du Président de l'assemblée concernée, ou la majorité des membres de chaque assemblée peut décider la tenue de jours supplémentaires de séance.</p>	<p>"4. Lorsque la demande émane du Premier Ministre, le Président du Sénat la communique au Sénat, si le Sénat tient séance. Dans tous les cas, les Présidents des groupes et les Présidents des commissions sont informés des jours de séance supplémentaires qui sont également portés par écrit à la connaissance de chaque sénateur.</p>	<p>"4 - Lorsque la <i>décision</i> émane du Premier ministre, ...</p> <p>...jours supplémentaires de séance qui... ...sénateur.</p>
<p>Les jours et les horaires des séances sont déterminées par le règlement de chaque assemblée.</p>	<p>"5. La majorité des membres composant le Sénat peut également décider de tenir des jours de séance supplémentaires. La demande</p>	<p>"5. ...</p> <p>...tenir des jours supplémentaires de séance....</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Conclusions de la Commission
	<p>accompagnée de la liste des signataires et de la signature de ceux-ci est communiquée au Président du Sénat. Le Président informe le Gouvernement, les Présidents des groupes et les Présidents des commissions des jours de séance supplémentaires. Il porte également par écrit à la connaissance de chaque sénateur les jours de séance supplémentaires.</p>	<p>...commissions des jours supplémentaires de séance. Il ... ...sénateur les jours supplémentaires de séance.</p>
<p><b>Constitution du 4 octobre 1958</b></p> <p><i>Art. 11</i> - Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux assemblées, publiées au Journal Officiel, peut soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique ou sociale de la Nation et aux services publics qui y concourent, ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions.</p> <p>Lorsque le référendum est organisé sur proposition du Gouvernement, celui-ci fait, devant chaque assemblée, une déclaration qui est suivie d'un débat.</p>	<p>"6. En outre, sur proposition du Président du Sénat, de la Conférence des Présidents ou d'un Président de groupe, le Sénat peut, à la majorité des membres le composant, décider par scrutin public de tenir des jours supplémentaires de séance. Cette décision fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'alinéa 4."</p>	<p>« 6.- En outre, sur proposition du Président du Sénat, de la Conférence des Présidents, d'un Président de groupe ou d'un Président de commission permanente ou spéciale, le Sénat peut, ...</p>
<p><b>Règlement du Sénat</b></p> <p><i>Art. 39</i> - .....</p> <p>3. - Dans les autres cas où le</p>	<p><b>Art. 7.</b></p> <p>L'article 39 est ainsi modifié :</p> <p>I - Après le deuxième alinéa (2), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>"2 bis. Lorsque le Président de la République, sur proposition du Gouvernement, décide de soumettre au référendum un projet de loi, la déclaration du Gouvernement prévue au deuxième alinéa de l'article 11 de la Constitution fait l'objet d'un débat. Le cas échéant, la discussion dudit projet de loi est immédiatement interrompue."</p> <p>II - Le début de la première phrase du troisième alinéa (3) est ainsi rédigé :</p> <p>"Dans les cas autres</p>	<p><b>Art. 8.</b></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>I - Alinéa sans modification</p> <p>... "2 bis.- ...</p> <p>...Gouvernement, a décidé de soumettre au référendum...</p> <p>...débat. Si elle a commencé, la discussion dudit projet de loi est immédiatement suspendue "</p> <p>II - Sans modification</p>



Texte en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Conclusions de la Commission
<p>gouvernement fait au Sénat une déclaration, celle-ci peut faire l'objet d'un débat sur décision de la Conférence des présidents. Si la déclaration ne fait pas l'objet d'un débat, elle ouvre, mais pour un seul sénateur de chaque groupe, le droit de réponse prévu à l'article 37, alinéa 3, du Règlement, l'ordre d'appel étant celui résultant du tirage au sort prévu à l'article 29 bis.</p>	<p>que ceux prévus aux alinéas 2 et 2 bis, où le Gouvernement... (le reste sans changement)"</p>	<p>III.- Dans le quatrième alinéa (4) de l'article 39 du Règlement du Sénat, entre les mots : « pour les présidents » et les mots : « des commissions permanentes intéressées » sont insérés les mots : « de la commission spéciale ou ».</p>
<p>4. - Les débats ouverts en application du présent article peuvent être organisés par la Conférence des présidents dans les conditions prévues par l'article 29 bis du Règlement, un temps spécifique étant en outre fixé, s'il y a lieu, pour les présidents des commissions permanentes intéressées. Sauf dans le cas visé à l'alinéa 2 du présent article, ils sont clos après l'audition des orateurs inscrits et la réponse éventuelle du gouvernement.</p>		<p>Art. 9</p>
<p>Art. 45 - .....</p>		<p>Le cinquième et le sixième alinéas (5 et 6) de l'article 45 du Règlement sont rédigés comme suit :</p>
<p>5. - Il n'y a pas lieu non plus à débat dans le cas d'une exception d'irrecevabilité soulevée par le gouvernement s'il lui apparaît qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi ou est contraire à une délégation accordée en vertu de l'article 38 de la Constitution, l'irrecevabilité étant admise de droit lorsqu'elle est confirmée par le Président du Sénat.</p>		<p>« 5.- L'irrecevabilité tirée de l'article 41, alinéa premier, de la Constitution peut être opposée par le Gouvernement à une proposition ou à un amendement avant le commencement de sa discussion en séance publique. Lorsqu'elle est opposée en séance publique, la séance est s'il y a lieu suspendue jusqu'à ce que le Président du Sénat ait statué, si l'irrecevabilité est opposée à une proposition ; si elle est opposée à un amendement, la discussion de celui-ci et, le cas échéant, celle de l'article sur lequel il porte, est réservée jusqu'à ce que le Président du Sénat ait statué.</p>
<p>6. - S'il y a désaccord entre le Président du Sénat et le gouvernement, le Conseil constitutionnel est</p>		<p>« 6.- Dans tous les cas prévus à l'alinéa précédent, il n'y a pas lieu à débat. Le Président du Sénat peut</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Conclusions de la Commission
<p>saisi dans les formes fixées par l'article 41 de la Constitution et la discussion est interrompue jusqu'à la notification de sa décision, laquelle est communiquée sans délai au Sénat par le Président.</p>		<p><i>consulter le Président de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale ou un membre du Bureau désigné à cet effet. L'irrecevabilité est admise de droit lorsqu'elle est confirmée par le Président du Sénat. S'il y a désaccord entre le Président du Sénat et le Gouvernement, le Conseil constitutionnel est saisi dans les formes fixées par l'article 41 de la Constitution et la discussion est suspendue jusqu'à la notification de sa décision, laquelle est communiquée sans délai au Sénat par le Président. »</i></p>
<p><b>Constitution du 4 octobre 1958</b></p>		
<p><i>Art. 41 - S'il apparaît au cours de la procédure législative qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi ou est contraire à une délégation accordée en vertu de l'article 38, le Gouvernement peut opposer l'irrecevabilité.</i></p>		
<p>En cas de désaccord entre le Gouvernement et le président de l'assemblée intéressée, le Conseil constitutionnel, à la demande de l'un ou de l'autre, statue dans un délai de huit jours.</p>		
<p><b>Règlement du Sénat</b></p>		
<p><i>Art. 73 bis.- . . . . .</i> 2.- La délégation du Sénat pour les Communautés européennes veille au respect des dispositions du premier alinéa de l'article 88-4 de la Constitution. A cet effet, si elle constate que le Gouvernement n'a pas déposé sur le bureau du Sénat une proposition d'acte communautaire qui lui paraît comporter des dispositions de nature législative, la délégation en saisit le Président du Sénat qui demande au Gouvernement de soumettre au Sénat la proposition d'acte communautaire en cause. Toute commission permanente peut également saisir le Président du Sénat à cette fin.</p>		
<p>7.- Après l'expiration du délai limite qu'elle a fixé pour leur dépôt, la commission compétente examine les amendements qui lui ont été présentés par le Gouvernement, les sénateurs, les commissions saisies pour avis ou la dé-</p>		
	<p><b>Art. 8.</b></p>	<p><b>Art. 10.</b></p>
	<p>I - Dans la première phrase du deuxième alinéa (2), dans la première phrase du septième alinéa (7), dans la seconde phrase du huitième alinéa (8) et dans le neuvième alinéa (9) de l'article 73 bis, les mots : "les Communautés européennes" sont remplacés par les mots : "l'Union européenne".</p>	<p>Sans modification</p>

**Texte en vigueur**

légation pour les Communautés européennes. Les amendements, lorsqu'ils sont signés par plusieurs sénateurs, sont présentés devant la commission par l'un des signataires qui en sont membres ou, s'il n'y en a pas, par le premier des signataires.

8.- La proposition de résolution de la commission compétente, modifiée le cas échéant par les amendements qu'elle a adoptés, est transmise au Président du Sénat, imprimée et distribuée. Cette résolution de la commission devient la résolution du Sénat au terme d'un délai de dix jours francs suivant la date de sa distribution sauf si, dans ce délai, le Président du Sénat, le président d'un groupe, le président de la commission compétente ou d'une commission saisie pour avis, le président de la délégation pour les Communautés européennes ou le Gouvernement demande qu'elle soit examinée par le Sénat.

9.- Si l'inscription à l'ordre du jour est décidée, la délégation pour les Communautés européennes peut exercer les compétences attribuées aux commissions pour avis.

*Art. 83 ter.*- 1.- Dans le débat sur une question orale portant sur des sujets européens, seuls ont le droit à la parole l'auteur de la question, un sénateur représentant la délégation du Sénat pour les Communautés européennes, un sénateur représentant la commission permanente compétente, le gouvernement et un représentant de chaque groupe politique. Est en outre admis à prendre la parole, sous réserve de l'accord de la Conférence des présidents, un sénateur représentant la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, lorsque celle-ci s'estime compétente pour participer au débat.

**Texte de la proposition de résolution**

II - Dans la première phrase du premier alinéa (1) de l'article 83 *ter*, les mots : "les Communautés européennes" sont remplacés par les mots : "l'Union européenne".

**Art. 9.**

I - Dans le chapitre XII, après l'article 75, il est inséré une nouvelle division ainsi rédigée :

**Conclusions de la Commission**

**Art. 11.**

I - Alinéa sans modification

Texte en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Conclusions de la Commission
<p>—</p> <p>Art. 77.- 1. La séance du vendredi est réservée par priorité aux questions orales. Toutefois, la Conférence des présidents peut, à titre exceptionnel, décider de reporter au mardi l'application des dispositions prioritaires de l'article 48, alinéa 2, de la Constitution.</p>	<p>—</p> <p>"A bis - Questions d'actualité au Gouvernement.</p> <p>"Art. 75 bis (nouveau). L'ordre du jour du Sénat comporte, deux fois par mois, des questions au Gouvernement en liaison avec l'actualité. La Conférence des Présidents arrête la répartition de ces questions entre les groupes et la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe en tenant compte de leur importance numérique et fixe les modalités de leur dépôt et de la procédure suivie en séance."</p> <p>II - Le premier alinéa (1) de l'article 77 est ainsi rédigé :</p> <p>"1. La matinée de la séance du mardi est réservée par priorité aux questions orales. La Conférence des Présidents peut reporter à un autre jour de séance l'application des dispositions prioritaires de l'article 48, alinéa 2, de la Constitution."</p>	<p>—</p> <p>"A bis - Sans modification</p> <p>"Art. 75 bis - ...</p> <p>...La Conférence des Présidents arrête la répartition du nombre de ces questions entre les groupes et la réunion administrative...</p> <p>...séance."</p> <p>II - Sans modification</p>
<p>.....</p> <p><b>Constitution du 4 octobre 1958</b></p> <p>Art. 48, al. 2.- Une séance par semaine au moins est réservée par priorité aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement.</p>		
<p>.....</p> <p><b>Règlement du Sénat</b></p> <p>Art. 78.- 1.- Le Président appelle les questions dans l'ordre fixé par la Conférence des présidents. Il énonce le numéro du dépôt de la question, le nom de son auteur, son titre sommaire et précise à quel membre du gouvernement elle a été adressée, puis il donne la parole à celui-ci.</p> <p>2.- L'auteur de la question ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer peut seul répondre au</p>	<p>III - L'article 78 est ainsi modifié :</p> <p>- A la fin du premier alinéa (1) les mots : ", puis il donne la parole à celui-ci" sont supprimés.</p> <p>- Après les mots : "pour le suppléer," la fin du deuxième alinéa (2) est ainsi rédigée : "dispose de</p>	<p>III - Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Conclusions de la Commission
<p>ministre ; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question ; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.</p>	<p>trois minutes pour développer sa question. Il dispose d'un temps de parole qui ne peut excéder deux minutes pour répondre au Gouvernement."</p>	
<p>.....</p> <p><i>Art. 81.-</i> Les jonctions de questions orales avec débat, connexes, ne peuvent être décidées que par le Sénat, sur proposition de la Conférence des présidents.</p>	<p>IV - L'article 81 est supprimé.</p>	<p>IV - Sans modification</p>
<p><i>Art. 82.-</i> 1. - L'auteur d'une question orale avec débat dispose de vingt minutes pour développer sa question. Les orateurs inscrits disposent d'un temps de parole de dix minutes ; cependant, la Conférence des présidents peut décider que les dispositions de l'article 29 bis s'appliqueront aux interventions des orateurs inscrits.</p>	<p>V - L'article 82 est ainsi modifié :</p>	<p>V - Alinéa sans modification</p>
<p>3.- L'auteur de la question, puis les orateurs visés au premier alinéa peuvent répondre au gouvernement. La durée de ces réponses ne peut excéder dix minutes pour l'auteur et cinq minutes pour chaque orateur.</p>	<p>- le premier alinéa (1) est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>- sans modification</p>
<p>Chapitre XIV Election des sénateurs membres de la Haute cour de justice.- Saisine de la</p>	<p>"1. Dans le débat sur une question orale avec débat, l'auteur de la question dispose d'un temps de parole de vingt minutes. En outre, la Conférence des Présidents peut décider :</p> <p>"- soit que les dispositions de l'article 29 bis s'appliqueront aux orateurs suivants,</p> <p>" - soit d'accorder un temps de parole de dix minutes à un orateur par groupe ; dans ce cas, l'auteur de la question et l'orateur de chaque groupe peuvent répondre au Gouvernement pour une durée n'excédant pas cinq minutes."</p>	<p>1. Alinéa sans modification</p>
<p>3.- L'auteur de la question, puis les orateurs visés au premier alinéa peuvent répondre au gouvernement. La durée de ces réponses ne peut excéder dix minutes pour l'auteur et cinq minutes pour chaque orateur.</p>	<p>"- soit que les dispositions de l'article 29 bis s'appliqueront aux orateurs suivants,</p> <p>" - soit d'accorder un temps de parole de dix minutes à un orateur par groupe ; dans ce cas, l'auteur de la question et l'orateur de chaque groupe peuvent répondre au Gouvernement pour une durée n'excédant pas cinq minutes."</p>	<p>"- sans modification</p>
<p>3.- L'auteur de la question, puis les orateurs visés au premier alinéa peuvent répondre au gouvernement. La durée de ces réponses ne peut excéder dix minutes pour l'auteur et cinq minutes pour chaque orateur.</p>	<p>" - soit d'accorder un temps de parole de dix minutes à un orateur par groupe ; dans ce cas, l'auteur de la question et l'orateur de chaque groupe peuvent répondre au Gouvernement pour une durée n'excédant pas cinq minutes."</p>	<p>- soit...</p>
<p>3.- L'auteur de la question, puis les orateurs visés au premier alinéa peuvent répondre au gouvernement. La durée de ces réponses ne peut excéder dix minutes pour l'auteur et cinq minutes pour chaque orateur.</p>	<p>- le dernier alinéa (3) est supprimé.</p>	<p>...groupe ; en outre, l'auteur de la question et l'orateur de chaque groupe disposent chacun de cinq minutes pour répondre au Gouvernement."</p>
<p>3.- L'auteur de la question, puis les orateurs visés au premier alinéa peuvent répondre au gouvernement. La durée de ces réponses ne peut excéder dix minutes pour l'auteur et cinq minutes pour chaque orateur.</p>	<p><b>Art. 10.</b></p>	<p>- sans modification</p>
<p>3.- L'auteur de la question, puis les orateurs visés au premier alinéa peuvent répondre au gouvernement. La durée de ces réponses ne peut excéder dix minutes pour l'auteur et cinq minutes pour chaque orateur.</p>	<p>I - L'intitulé du chapitre XIV est ainsi rédigé :</p>	<p><b>Art. 12.</b></p>
<p>3.- L'auteur de la question, puis les orateurs visés au premier alinéa peuvent répondre au gouvernement. La durée de ces réponses ne peut excéder dix minutes pour l'auteur et cinq minutes pour chaque orateur.</p>	<p>"Chapitre XIV "Haute Cour de justice et Cour de justice de la République"</p>	<p>Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Conclusions de la Commission
<p>Haute cour de justice.</p>	<p>II - L'article 85 est ainsi modifié :</p>	
<p>Art. 85. -1. - Le Sénat élit douze juges titulaires et six juges suppléants de la Haute Cour de justice dans le mois de la première séance qui suit chaque renouvellement partiel.</p>	<p>- le premier alinéa (1) est ainsi rédigé :</p>	
<p>2.- Il est procédé au scrutin secret plurinominal, d'abord à l'élection des membres titulaires, puis des membres suppléants.</p>	<p>"1. Après chaque renouvellement partiel, le Sénat élit douze juges titulaires et six juges suppléants de la Haute Cour de justice. La Conférence des Présidents fixe la date du scrutin."</p>	
<p>3.- Les candidatures doivent faire l'objet d'une déclaration à la Présidence vingt-quatre heures au moins avant le scrutin.</p>	<p>- après le mot : "plurinominal" la fin du deuxième alinéa (2) est ainsi rédigée : "à l'élection des membres titulaires et des membres suppléants par scrutins séparés."</p>	
<p>4.- A chaque tour de scrutin, sont élus, dans l'ordre des suffrages, les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des membres composant le Sénat.</p>	<p>- après les mots : "la Présidence" la fin du troisième alinéa (3) est ainsi rédigée : "dans un délai fixé par la Conférence des Présidents."</p>	
<p>.....</p>	<p>- à la fin du quatrième alinéa (4), les mots : "des membres composant le Sénat" sont remplacés par les mots : "des suffrages exprimés"</p>	
	<p>III - Après l'article 86, il est inséré un article ainsi rédigé :</p>	
	<p>"Art. 86 bis (nouveau).- 1. Après chaque renouvellement partiel, le Sénat élit six juges titulaires et six juges suppléants de la Cour de justice de la République. La Conférence des Présidents fixe la date du scrutin.</p>	
	<p>"2. Les candidatures doivent faire l'objet d'une déclaration à la Présidence dans un délai fixé par la Conférence des Présidents.</p>	
	<p>"3. Il est procédé à l'élection par un seul scrutin secret, plurinominal. Le nom d'un candidat suppléant est associé à celui de chaque candidat titulaire.</p>	
	<p>"4. A chaque tour de scrutin, sont élus, dans l'ordre des suffrages, les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la ma-</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Conclusions de la Commission
<p><i>Art. 105.-</i> 1. - Une commission de trente membres est nommée, selon la procédure prévue pour la nomination des commissions permanentes, chaque fois qu'il y a lieu pour le Sénat d'examiner, soit une demande de levée d'immunité parlementaire présentée à l'encontre d'un sénateur, soit une proposition de résolution déposée en vue de requérir la suspension des poursuites engagées contre un sénateur ou la suspension de sa détention.</p>	<p>majorité absolue des suffrages exprimés. Il est procédé à autant de tours de scrutin qu'il est nécessaire pour pourvoir à tous les sièges. Ne sont comptabilisés ensemble que les suffrages portant sur le même titulaire et le même suppléant.</p> <p>"5. En cas d'égalité des suffrages, les candidats sont proclamés élus par rang d'âge en commençant par le plus âgé jusqu'à ce que tous les sièges soient pourvus."</p>	<p><b>Art. 13.</b></p> <p>Sans modification</p>
	<p><b>Art. 11.</b></p> <p>I - Le premier alinéa (1) de l'article 105 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	
	<p>"1. Une commission de trente membres est nommée, chaque fois qu'il y a lieu pour le Sénat d'examiner une proposition de résolution déposée en vue de requérir la suspension de la détention, des mesures privatives ou restrictives de liberté ou de la poursuite d'un sénateur.</p>	
	<p>"Pour la nomination de cette commission, le Président du Sénat fixe le délai dans lequel les candidatures doivent être présentées selon la représentation proportionnelle. A l'expiration de ce délai, le Président du Sénat, les Présidents des groupes et le délégué de la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe se réunissent pour établir la liste des membres de la commission. Cette liste est publiée au <i>Journal officiel</i>. La nomination prend effet dès cette publication."</p>	
	<p>II - L'article 105 est complété, <i>in fine</i>, par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	
	<p>"3. Les conclusions de la commission doivent être déposées dans un délai de trois semaines à compter de la désignation des membres de la commission ; elles sont inscrites à l'ordre du jour du Sénat par la Conférence des Présidents dès la distribution</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Conclusions de la Commission
<p>Art. 47.- Lorsque le Sénat est saisi d'un projet de loi tendant à autoriser la ratification d'un traité conclu avec une puissance étrangère ou d'un accord de Communauté, il n'est pas voté sur les articles de ce traité ou de cet accord, mais seulement sur le projet de loi tendant à autoriser la ratification.</p>	<p>du rapport de la commission.</p> <p>"4. Saisi d'une demande de suspension de la poursuite d'un sénateur détenu ou faisant l'objet de mesures privatives ou restrictives de liberté, le Sénat peut ne décider que la suspension de la détention ou de tout ou partie des mesures en cause."</p> <p><b>Art. 12.</b></p> <p>I - Dans l'article 47, les mots : "ou d'un accord de Communauté" et les mots : "ou de cet accord" sont supprimés.</p>	<p><b>Art. 14.</b></p> <p>Sans modification</p>
<p>Art.51.- .....</p> <p>3. - Lorsqu'un vote ne peut avoir lieu faute de quorum, il est reporté à l'ordre du jour de la séance suivante, laquelle ne peut être tenue moins d'une heure après. Le vote est alors valable, quel que soit le nombre des votants.</p>	<p>II - Après les mots : "à l'ordre du jour", la fin de la première phrase du dernier alinéa (3) de l'article 51 est ainsi rédigé : "du même jour de séance ou de la séance suivante et ne peut avoir lieu moins d'une heure après."</p>	